



DGC/DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 25 mai 2023

Avis public n° DDC/03/2023 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 26 janvier 2023, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).
2. Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 22 mai 2023.

1. Le produit considéré

3. Le produit considéré dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde est la tôle d'acier laminée à chaud enroulée ou non enroulée.
4. Ce produit relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.21 ; 72.26.20.00.30 ; 72.26.20.00.40 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 ; 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.
5. Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires suivantes : 72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.20 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 et 72.26.99.80.00.

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 18 46

Fax : +212 5 37 72 71 50

www.mcinet.gov.ma



2. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud

6. En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a examiné l'évolution des importations des tôles laminées à chaud ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

7. En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'examen s'est focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

8. Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Les importations des tôles laminées à chaud ont connu une augmentation légère entre 2018 et 2019 suivie d'une baisse continue enregistrée au cours de la période 2019-2021 et ce, en terme absolu et relatif. En revanche, les importations du produit considéré ont enregistré une augmentation notable en 2022 comparativement à 2021, dépassant ainsi, le niveau des importations atteint après l'instauration de la mesure de sauvegarde en 2020;
- La situation de la branche de production nationale des tôles laminées à chaud a connu une amélioration au cours de la période examinée, reflétée par les résultats favorables de plusieurs de ses indicateurs économiques. Toutefois, les performances positives constatées restent très récentes et non structurelles ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de la surcapacité de production mondiale de produits sidérurgiques, de la baisse de la demande mondiale et de la protection accrue des marchés.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud.

3. Détermination que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

9. Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale des tôles laminées à chaud procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

10. En effet, la branche de production nationale des tôles laminées à chaud a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle a amorcé la mise en œuvre de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.



4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

11. La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel *ad valorem* de 23%.
12. Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tôles laminées à chaud originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize ,Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam , Burkina-Faso, Burundi , Cambodge, Cameroun , Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, SriLanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

13. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

14. La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans.
15. Afin de satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* de 23% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.



6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

16. Au terme de l'enquête de réexamen pour prorogation, il a été démontré que :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale des tôles laminées à chaud procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

17. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

18. L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud, initiée en date du 26 janvier 2023, est clôturée le 26 mai 2023.

